

h° 81.95.A . ARRETE n° 95/1494 du 06 JUIL. 1995  
AUTORISANT M. le PRESIDENT du SYNDICAT INTERCOMMUNAL du CENTRE  
OUEST BRETAGNE à EXPLOITER une STATION de TRANSIT des ORDURES  
MENAGERES, au LIEUDIT "TREMELE" en CHATEAUNEUF DU FAOU

Le PREFET du FINISTERE,  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée modifié par le décret n° 94.484 du 9 juin 1994 et le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- VU la demande en date du 19 septembre 1994 présentée par le S.I.R.C.O.B de CARHAIX PLOUGUER, représenté par son président, M. JEUDY Jean Pierre en vue d'être autorisé à exploiter une station de transit des ordures ménagères (rubrique n° 322 A) au lieudit "Trémélé", section C, parcelle n° 65, sur la commune de CHATEAUNEUF DU FAOU ; ce centre de transfert doit permettre le regroupement en un même point des déchets des syndicats de PLEYBEN et CHATEAUNEUF DU FAOU puis l'acheminement vers l'usine de traitement récemment mise en service à CARHAIX PLOUGUER ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre au 28 décembre 1994 dans la commune de CHATEAUNEUF DU FAOU ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 4 janvier 1995 ;
- VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur, le 5 janvier 1995 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de CHATEAUNEUF DU FAOU, lors de sa séance du 15 décembre 1994 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de PLONEVEZ DU FAOU, lors de sa séance du 10 décembre 1994 ;
- VU les avis respectivement émis par :
- le directeur départemental de l'équipement, le 10 novembre 1994
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 13 décembre 1994
  - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 21 septembre 1994
  - l'inspecteur du travail, le 21 décembre 1994
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours du FINISTERE, le 31 janvier 1995
  - le directeur régional de l'environnement, le 10 janvier 1995 ;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer du 6 avril 1995 ;
- VU les autres pièces du dossier ;
- VU la délibération adoptée par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa séance du 1er juin 1995 ;
- VU la correspondance du 29 juin par laquelle le président du S.I.R.C.O.B a fait part que le projet d'arrêté qui lui a été notifié n'appelle pas d'observation de sa part ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Du Centre Ouest Bretagne est autorisé à exploiter une station de transit des ordures ménagères au lieu-dit "Trémélé" sur la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, parcelle N° 65, section C. La déchetterie, prévue au dossier, mais dont la construction sera différée devra faire l'objet d'une déclaration au titre des installations classées en préfecture.

Article 2 : L'établissement sera aménagé conformément au dossier présenté. Les dispositions prévues dans le complément de dossier, concernant notamment une meilleure intégration paysagère seront mises en oeuvre. (suppression du bardage métallique, continuité de passage sur l'ancienne voie ferrée.....).

Construction:

2.1 La station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2m.

2.2 Un portail fermé à clef interdira l'accès à la station à toute personne indésirable.

2.3 Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.

2.4 La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

2.5 La trémie de déversement sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et étanche. De même les bennes des gros-porteurs utilisées pour le transport des OM devront être étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

2.6 Un système d'assainissement permettant la collecte et le traitement de la totalité des eaux usées produites par l'installation sera mis en place. Les eaux de pluies non souillées seront évacuées directement au milieu naturel.

### Exploitation :

2.7 Les résidus collectés seront évacués en totalité le jour même de leur arrivée.

2.8 Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation.

2.9 Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquide même en récipients clos.

2.10 Le triage des ordures ménagères est interdit.

2.11 Tous les sols de l'établissement seront constamment maintenus propres. Des opérations fréquentes de balayage des surfaces seront réalisées.

#### 2.12 Prévention incendie:

- Les installations électriques doivent être conformes aux normes françaises homologuées.

- L'établissement doit être accessible en permanence aux engins des services de secours.

- Un robinet d'incendie armé de DN 40 mm, ainsi qu'un poteau d'incendie de 100 mm susceptible de fournir 60 m<sup>3</sup>/H sous une pression de 1 Bar devront être mis en place.

2.13 Bruit: L'installation sera exploitée de sorte qu'aucune nuisance auditive ne vienne troubler la tranquillité du voisinage

Article 3 : Toute anomalie de fonctionnement qui pourrait survenir devra être immédiatement signalée par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 4 : En cas de changement d'exploitation ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture dans un délai de 30 jours.

Article 5 : Il est interdit à Monsieur le Président du S.I.R.C.O.B de donner une extension à son établissement avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 7 : La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuelles exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre 2 du Code du travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

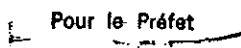
- d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ; l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un refus à l'issue d'un recours gracieux

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, les inspecteurs des installations classées (D.D.A.S.S) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 06 JUL. 1995

Le PREFET,

Pour le Préfet  
  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Jacques BROT

Pour ampliation,  
Le CHEF de BUREAU,



Jacqueline KERNINON

DESTINATAIRES :

- M. le SOUS-PREFET de CHATEAULIN
- M. le MAIRE de CHATEAUNEUF DU FAOU
- M. le MAIRE de PLONEVEZ DU FAOU
- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'EQUIPEMENT
- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE et de la FORET
- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
- M. l'INSPECTEUR du TRAVAIL
- M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL des SERVICES d'INCENDIE et de SECOURS du FINISTERE
- M. le DIRECTEUR REGIONAL de l'ENVIRONNEMENT
- M. le PRESIDENT du S.I.R.C.O.B, MAIRE de CARHAIX PLOUGUER